

O.L

N° 364/19

DU 31/05/2019

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

1^{ère} CHAMBRE CIVILE ET

COMMERCIALE

AFFAIRE :

1/ M. DAKHLALLAH
HAÏDAR

2/ M. HAYEK AHMAD
MAHMOUD

(SCPA A. KONE AYAMA
& ASSOCIES)

CONTRE

M. ATTIE MOHAMED

M. ATTIEH ALI

M. ATTIE ADNAN ET

AUTRES

(Me COULIBALY

SOUNGALO)



**GROSSE
EXPEDITION**

Délivrée, le 31/05/2019
à Hayek Ahmad Mahmoud

18000
GREFFIER DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

07 OCT 2019

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

DU VENDREDI 31 MAI 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1^{ère} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi trente et un mai deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur TAYORO FRANCK-TIMOTHEE, Président de Chambre, Président ;

Mme ATTE KOKO ANGELINE épouse OGNI SEKA et
Mme MAO CHAULT épouse SERI, Conseillers à la Cour,
Membres ;

Avec l'assistance de Maître OUNKE LAURENT, Greffier :

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : 1/ M. DAKHLALLAH HAÏDAR : De nationalité libanaise, né le 1^{er} janvier 1970 à Kana (Liban), Entrepreneur, demeurant à Abidjan, 16 BP 1876 Abidjan ;

2/ M. HAYEK AHMAD MAHMOUD : De nationalité libanaise, né le 11 janvier 1968 à Hanaoui (Liban), commerçant, demeurant à Abidjan, 16 BP 1876 Abidjan ;

APPELANTS ;

Comparant et concluant par le canal de la SCPA A. KONE AYAMA & ASSOCIES, Avocats à la Cour, son Conseil .

D'UNE PART ;

ET : 1/ M. ATTIE MOHAMED : De nationalité ivoirienne, né le 23 avril 1969 à Abidjan-Plateau, Employé de commerce, demeurant à Abidjan-Cocody les II Plateaux, derrière SOCOCE ;

2/ M. ATTIEH ALI : De nationalité ivoirienne né le 24 juin 1972 à Abidjan, Commerçant, demeurant à Abidjan-Cocody les II Plateaux, derrière SOCOCE ;

3/ M. ATTIE ADNAN ET AUTRES : De nationalité ivoirienne né le 03 janvier 1978 à Adjamé, Employé de commerce, demeurant à Abidjan-Cocody les II Plateaux, derrière SOCOCE ;

4/ M. ATTIE HASSAN : De nationalité ivoirienne né le 17 novembre 1981 à Adjamé Commerçant, demeurant à Abidjan-Cocody les II Plateaux, derrière SOCOCE ;

5/ M. ATTIE IBRAHIM : De nationalité ivoirienne né le 04 novembre 1986 à Adjamé, Commerçant, demeurant à Abidjan-Cocody les II Plateaux, derrière SOCOCE ;

Comparant et concluant par le canal de Me
COULIBALY SOUNGALO, Avocat à la Cour, son Conseil ;

INTIMES ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause en matière civile et en premier ressort, a rendu l'ordonnance de référé n° 72/2017 du 23 janvier 2017, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit dit acte d'appel en date du 07 février 2017, M. DAKHLALLAH HAÏDAR et M. HAYEK AHMAD MAHMOUD ont interjeté appel de l'ordonnance sus-énoncée et ont par le même acte assigné M. ATTIE MOHAMED, M. ATTIEH ALI, M. ATTIE ADNAN ET AUTRES, M. ATTIE HASSAN, M. ATTIE IBRAHIM à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 17 février 2017 pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 289/2017 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 01 mars 2019 les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 17 mai 2019 ;

Au jour fixé, le délibéré a été prorogé à l'audience de ce jour ;

Advenu cette audience, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

LA COUR ;

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs, demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions du Ministère Public ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Que suivant exploit en date du 07 février 2017 de Maître ADJA YAPI EDOUARD, Huissier de justice, Messieurs DAKHLALLAH HAÏDAR et HAYEK AHMAD MAHMOUD ont relevé appel de l'ordonnance de référé n° 72 rendue le 23 janvier 2017 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan- Plateau qui a statué comme suit :

«Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé d'heure à heure et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir, ainsi qu'elles aviseront, Mais à présent, vu l'urgence ;

EN LA FORME

Disons injustifiées l'exception d'incompétence et la fin de non- recevoir soulevées par les défendeurs ;

En conséquence ;

Déclarons la juridiction de céans compétente pour connaître de la présente affaire ;

*Jugeons les demandeurs recevables en leur tierce-
opposition ;*

AU FOND

Les y disons cependant mal fondés ;

Les en déboutons ;

Disons que la demande reconventionnelle en dommages et intérêts excède les pouvoirs de la juridiction de céans ;

Condamnons les deux parties aux dépens chacune pour moitié» ;

Qu'au soutien de leur appel, il expose que, bénéficiaires d'un bail à construction ayant effet jusqu'au 31 décembre 2026 et portant sur une parcelle de terrain sise à Adjamé, DAKHLALLAH HAÏDAR et HAYEK AHMAD MAHMOUD ont eu connaissance d'une ordonnance de référé rendue à la requête des consorts ATTIE, qui a ordonné la cessation de troubles à des personnes totalement inconnues d'eux, la cessation de trouble sur une parcelle de terrain située au- dessus de la leur;

Que cette décision ne pouvant se traduire que par le déguerpissement des personnes concernées, celle-ci fait nécessairement grief aux appelants qui sont les seuls occupants de ladite parcelle ; que n'étant pas partie à l'instance qui s'est soldée par cette décision, ils ont formé tierce-opposition devant cette même juridiction à l'effet d'obtenir que les effets de cette décision leur soit inopposables ;

Qu'il est fait grief au premier juge d'avoir débouté les appelants de leur tierce-opposition motif pris de ce qu'ils ne rapportent pas la preuve du préjudice qu'ils auraient subi et ce d'autant plus qu'ils affirment dans leurs écrits que les personnes nommément visées par l'ordonnance attaquée n'ont aucun lien avec eux ;

Que cette motivation ne peut prospérer car il a été démontré que les consorts ATTIE opposés aux appelants dans des instances antérieures souhaitent leur déguerpissement de la parcelle en cause et ont donc présenté les personnes visées dans la décision critiquée comme étant des préposés des appelants, de sorte que le préjudice subi n'est plus à démontrer ;

Qu'en réplique, les intimés font valoir que les appelants ne démontrent pas en quoi le déguerpissement des personnes visées dans l'ordonnance critiquée, avec lesquelles ils n'ont aucun lien, leur cause préjudice ; qu'en statuant comme il l'a fait le premier juge a fait une juste application de l'article 187 du code de procédure civile ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que les intimés ont eu connaissance de la présente procédure par le canal de leur Conseil ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel a été formalisée dans les forme et délai légaux ;

Qu'il sied de le déclarer recevable ;

AU FOND

Considérant que les consorts ATTIE ont attrait devant la juridiction des Référés la société YANG FORCE SECURITE et autres aux fins de déguerpissement du lot n° 11C sis à Adjamé Etranger ;

Que cette société n'a jamais occupée les lieux tel que cela ressort de la sommation interpellative en date du 09 janvier 2017 ;

Que se servant de cette ordonnance, les intimés vont procéder au déguerpissement des vigiles qu'ils ont commis à la surveillance du lot litigieux que convoitaient les consorts ATTIES et pour lequel, ils ont obtenu plusieurs décisions en leur faveur ;

Que l'action en déguerpissement qui est dirigée contre des personnes, en l'occurrence les préposés des appelants, qui n'ont pas qualité à défendre, doit être déclarée irrecevable ; que la décision querellée mérite donc d'être infirmée ;

SUR LES DEPENS

Considérant que les intimés succombent ; Il y a lieu de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare recevable l'appel de messieurs DAKHLALLAH HAÏDAR et HAYEK AHMAD MAHMOUD ;

Au fond

Les y dit bien fondés ;

Infirme l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau,

Déclare irrecevable l'action des consorts ATTIE contre BONY YANG, MADJID ABDOUL et la société YANG Sécurité ;

Met les dépens à la charge des intimés ;

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour
d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que
dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.



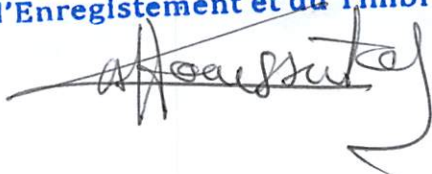
NS033 9769

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 09 OCT 2019

REGISTRE A.J. Vol..... F°.....
N°..... Bord.....

REÇU: Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



[Faint, illegible handwriting]

D.F. 18.000 francs
ENREGISTRÉ AU PLATEAU
D. 2 OCT. 2018
REGISTRÉ AU VOL. 12
N. 22
REQU: Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de
l'arrondissement et de l'impr.

[Faint signature]